

Pierre Genevier
53 Rue de l'Amiral Mouchez
75013 Paris

Cour d'Appel de Paris
Greffe de la 9^{ème} Chambre B
34 Quai des Orfèvres
75055 Paris Louvre

Paris, le 10 septembre 1999

Affaires : 98/049 07, ..., M. Xavier Dugoin
Fixé le 24 septembre 1999 à la 9^{ème} Chambre B
Appel du jugement n° 106 rendu par le Tribunal Correctionnel d'Evry le 12 mai 1998.

Copie : M. Millet, Avocat Général de la 9^{ème} Chambre B.

Objet : Apport d'informations corroborant l'action du Ministère Public

Mesdames et Messieurs les Juges de la 9^{ème} Chambre B,

Suite à mon courrier du 25 septembre 1998 adressé à Madame Thin, je me permets de vous écrire à nouveau pour vous apporter des informations complémentaires sur les fraudes jugées par le Tribunal Correctionnel d'Evry, et dont le jugement est frappé d'appel devant votre juridiction. Je suis (et continue d'être) une victime directe de ces fraudes.

Les difficultés que je rencontre à obtenir l'exécution totale du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Versailles, sont à mon avis, entre autres, liées au fait que M. Dugoin sera bientôt jugé en Appel dans votre juridiction. Par souci de cohérence, il me paraît important de vous informer de ces difficultés et de vous expliquer leur lien avec les affaires que vous allez juger. Ces informations corroborent l'action du ministère public. Pour simplifier l'exposé, 'l'exposant' sera une référence à moi-même dans le paragraphe 'Faits et discussion'.

Faits et Discussion

Sur le comportement du Département de l'Essonne et sa constitution de partie civile.

La règle du double degré de juridiction, c'est à dire de la possibilité de l'examen successif, au fond, de la même affaire par deux juridictions d'un degré différent, est tout à fait légitime dans la plupart des cas. Cependant, dans l'affaire concernée, cette règle ne devrait pas protéger les prévenus car une des parties civiles (le Département de l'Essonne) avait elle-même une responsabilité dans les fraudes, notamment celle sur les frais de déplacement, ainsi qu'un intérêt (commun à M. Dugoin) à dissimuler des informations aux juges de première instance.

L'appréciation des juges de première instance sur la responsabilité de chacun dans la fraude ainsi que l'évaluation des montants des dédommagements et des peines ont donc été faussées. Cette affirmation est confirmée à la fois par le rapport de la Cour des Comptes 1998 et par le jugement du Tribunal Administratif de Versailles concernant le licenciement de l'exposant. De plus en agissant ainsi la partie civile, le Département de l'Essonne a commis un nouveau délit, à savoir une 'entrave à la recherche de la vérité' (voir P.J.n ° 5).

Les juges d'Appel doivent pouvoir prendre en compte, entre autres, les informations qui ont été dissimulées par les coupables des fraudes à savoir qu'un employé qui mettait en place un système informatique de gestion et de contrôle des frais de déplacement, a été licencié au moment des fraudes et du commencement de l'emploi fictif de Madame Dugoin, car ces informations auraient dû être apportées par le Département de l'Essonne, partie civile en première instance.

En effet, le rôle du Département, en tant que partie civile, aurait dû être de défendre l'intérêt des victimes des fraudes (employés innocents du Département et contribuables essonnais). Il n'a pas rempli ce rôle au procès et n'a pas non plus cherché à corriger son erreur à la suite du rapport de la Cour des Comptes et du jugement rendu par le tribunal Administratif de Versailles. Les changements et non changements de position du Département de l'Essonne dans les affaires viennent bien confirmer les différentes accusations formulées.

Sur les changements et non changements de position du Département de l'Essonne dans les affaires.

Monsieur Dugoin et le Conseil Général avait décidé en délibération : que le département de l'Essonne se porterait partie civile contre M. Dugoin pour l'affaire des frais de déplacement (et ne demanderait que les sommes perdues liées aux faux documents, alors qu'il semble d'après le jugement n° 106 du Tribunal d'Evry que des frais ont été remboursés indûment avant même l'établissement des faux documents (P.J. n° 5)) ; de demander le rejet de la requête de l'exposant au Tribunal Administratif, et d'ignorer le fait qu'il développait un système informatique de gestion et de contrôle des frais de déplacement (cette information aurait augmenté la responsabilité de M. Dugoin dans cette affaire ainsi que celle du Département) ; et enfin que le département ne se porterait pas partie civile dans l'affaire de l'emploi fictif de Madame Dugoin (et ne réclamerait donc pas les salaires perdus par le Département).

En arrivant à la Présidence du Département fin mars 1998, M. Berson a, semble-t-il, immédiatement cherché à changer la position du département dans l'affaire de l'emploi fictif de Madame Dugoin pour essayer d'obtenir le remboursement des salaires perdus. Le département s'est donc constitué partie civile pour cette affaire, mais sans délibération du Conseil Général, et sa requête a donc été jugée irrecevable.

Mais il n'a pas changé la position du Département au Tribunal Administratif concernant le licenciement de l'exposant, au contraire, il a même ignoré les accusations portées dans le mémoire du 17 juin 1998, et a confirmé la position prise par M. Dugoin à l'audience. Le département a même décidé d'engager des dépenses d'avocat pour critiquer les juges du Tribunal Administratif et de faire appel du jugement rendu en utilisant la délibération présentée par M. Dugoin en première instance, alors que le rapport de la Cour des Comptes confirmait bien les accusations portées.

Le changement de position du Département montre bien que ni M. Dugoin, en tant que Président du Conseil Général, ni le Département de l'Essonne ne se sont souciés réellement de l'intérêt du contribuable et des employés innocents, et qu'ils ont pris des positions devant la justice par intérêt 'personnel' pour diminuer leur responsabilité respective. Et le non changement de position au Tribunal Administratif montre bien que le département a cherché à dissimuler des informations à la justice pour diminuer à la fois sa responsabilité et celle de M. Dugoin.

Sur le lien de causalité direct entre les fraudes et le préjudice subi par la victime, Pierre Genevier.

Le lien entre les fraudes et le licenciement est direct car c'est le licenciement de l'exposant qui a permis les fraude sur les frais de déplacement, détournement de fond (frais de déplacement remboursés illégalement) et faux dans un document administratif commis de manière habituelle. Pour pouvoir détourner les frais de déplacement, il fallait absolument que le système de comptabilisation et de contrôle de ces frais soit inexistant ou très imparfait.

L'exposant, qui développait un nouveau système informatique de gestion et de contrôle des frais de déplacement, a été licencié presque immédiatement après avoir installé ce nouveau système au Conseil Général pour le contrôle des frais de déplacement des élus. Le système aurait non seulement permis d'éviter les exagérations sur les dépenses en frais de déplacement des élus grâce à une meilleure comptabilisation de ces frais, mais aussi l'établissement de faux documents pour se faire rembourser les frais par la pairie, car il permettait d'envoyer à chaque service et employé un état des frais enregistrés en son nom.

Bien sûr les faux documents ont été établis seulement à partir du 5 avril 1994 selon le jugement (P.J. n° 1) et le licenciement a eu lieu au 31 mars 1993, mais selon le même jugement Monsieur Dugoin a menti au DRPJ de Versailles concernant le remboursement de ses frais de 1993 à 1995. D'autre part, Monsieur Fournier a expliqué que les frais étaient remboursés sans formalisme particulier avant cette date du 5 avril 1994, ce qui veut dire que les exagérations (détournement de fond ou remboursement illégal de frais) avaient lieu avant la date du 5 avril 1994, fort probablement depuis très longtemps comme il a été expliqué à la juridiction administrative.

Le lien entre le préjudice subi et la fraude sur l'emploi fictif de Madame Dugoin (ou faute d'abus de confiance) vient du fait qu'une personne qui accepte un emploi fictif (salaire sans contrepartie de travail) d'une administration prend forcément le travail d'un (ou plusieurs) chômeur qui accepterait de travailler en échange de ce salaire. Et bien sûr à plus forte raison prend-elle, en premier lieu, le travail de l'agent qui a été licencié pour une réorganisation de service (fictive) presque exactement au même moment.

Sur les preuves des différentes accusations portées.

Les preuves des accusations et affirmations sont multiples. Tout d'abord, le Rapport public de la Cour des Comptes 1998 prouve bien la responsabilité du Département dans les fraudes et confirme les accusations sur le motif du licenciement puisqu'il mentionne 'l'aisance financière du Département, qui dispose de marges de manœuvre fiscales, n'atténue pas la gravité des faits relevés et des responsabilités encourues. Bien au contraire, l'importance des ressources aurait dû le conduire à se doter d'aide à la décision et de contrôle interne plus efficaces'.

M. Dugoin a menti au DRPJ de Versailles sur ses frais de déplacement de 1993 à 1995 et a attribué la responsabilité de ses malversations aux agents du Département, en quelques sortes, puisqu'il a parlé de 'dysfonctionnements et d'erreurs de gestion administrative dans ses secrétariats...'. Le département a aussi menti aux juges du Tribunal Administratif de Versailles puisqu'il a évoqué dans son mémoire en défense du 17 mars 1998 (P.J.n° 2) comme motif de licenciement et raison de légalité, son droit de supprimer des emplois, alors que l'on a bien vu qu'il n'a pas supprimé d'emplois, au contraire puisqu'il en a créé plus de 400. Il n'a pas d'avantage modifié le profil de l'emploi du demandeur puisque le nombre de chefs de projet est passé de deux à trois de fin 92 à fin 93.

Ensuite il a totalement ignoré les accusations portées dans le mémoire de l'exposant du 17 juin 1998, alors que selon le principe du contradictoire de la procédure administrative, il aurait dû les commenter ou contredire pour enlever le doute aux juges administratifs et ainsi mieux défendre les intérêts du Département. Tous ces mensonges et jugements des différentes juridictions prouvent le lien de causalité entre les fraudes et le licenciement ainsi que la responsabilité accrue de M. Dugoin et du Département dans ces affaires.

En Conclusion

Je suis resté presque 52 mois au chômage soit un manque à gagner minimum d'environ 628 880 FF (en utilisant la méthode donnée par le Tribunal Administratif de Versailles). Le jugement du Tribunal Administratif de Versailles accorde 403 426 FF plus des intérêts. En raison de l'aggravation du préjudice liée à la publication du rapport de la Cour des Comptes et au retard d'exécution un dédommagement supplémentaire de 209 000 FF plus des intérêts a été demandé, soit un total de 612 426 FF plus les intérêts (ce qui est inférieur à la somme perdue en salaire et aux salaires versés à Madame Dugoin illégalement (+ 700 000 FF)).

Le Département s'est déjà trompé deux fois dans l'interprétation du jugement et n'a versé qu'une partie des sommes accordées par les juges (138 815,37 FF au lieu de 403 426 FF plus les intérêts). La gravité du préjudice est liée bien sûr à la gravité des fraudes (entre autres les sommes d'argent perdues et détournées), à la médiatisation des affaires, et à leur lien politique, mais aussi au fait que les principaux responsables n'ont pas été encore punis.

La constitution de partie civile est par jurisprudence impossible en appel, si la victime n'était pas partie civile au procès de première instance. Mais puisque les accusations ont été portées devant des juges, la Cour d'Appel doit pouvoir les utiliser. J'ai demandé l'aide de la justice pour obtenir réparation du préjudice que j'ai subi, et aussi pour dégager ma responsabilité de fraudes graves dont je suis victime, donc vous comprendrez sûrement ma démarche.

En vous remerciant par avance, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Juges de la 9^{ème} Chambre B, l'expression de mes sentiments distingués.

Pièces jointes selon bordereau ci-joint

Liste des pièces jointes

P.J. n° 1: Jugement n° 106 rendu par le Tribunal Correctionnel d'Evry sur les fraudes de M. et Mme Dugoin.

P.J. n° 2: Mémoire en Défense du 17 mars 1998, déposé par le Département de l'Essonne au Tribunal Administratif de Versailles.

P.J. n° 3: Mémoire en Appel du 1 mars 1999, déposé par le Département de l'Essonne à la Cour Administratif d'Appel de Versailles.

P.J. n° 4 : Courrier adressé à la Cour Administrative d'Appel de Paris du 10 septembre 1999 demandant l'exécution totale du jugement. Courrier de la Cour concernant le classement du dossier.

P.J. n° 5: Mémoire du 20 août 1999, déposé par Pierre Genevier à la Cour Administrative de Paris, comprenant l'extrait du Rapport de la Cour des Comptes sur le Département de l'Essonne.

P.J.n ° 6 : Proposition de projet joint au mémoire du 20 août 1999 pour information.

Fait à Paris,

Pierre Genevier